

responsable ou son représentant, et soumis au visa de l'Ordonnateur (article 220 du règlement du 14 janvier 1869).

ART. 10. Tous les cinq ans les inventaires doivent être renouvelés. A cette époque on transmet au Ministre l'expédition qui lui est destinée (circulaire du 5 janvier 1850).

ART. 11. Lorsque des meubles devront être supprimés pour cause de vétusté ou de dégradation, l'état en sera soumis à une commission composée du commissaire aux approvisionnements, du receveur du domaine, chargée d'exprimer son avis sur l'état des meubles et en proposer soit la condamnation, soit la réparation et le maintien dans le mobilier des hôtels.

ART. 12. Les meubles portés sur l'inventaire ne peuvent être remis en magasin que par suite de réforme.

ART. 13. Chaque meuble devra avoir une étiquette portant son numéro d'ordre.

ART. 14. Les garnitures des tables à toilette et de nuit étant objets de consommation seront remplacées, en cas de destruction, sans constatation.

ART. 15. Les menus objets tels que torchons, brosses, balais, instruments aratoires ne seront pas appréciés. La commission n'aura pas à les condamner pour leur remise en magasin et leur remplacement.

ART. 16. Le service des ponts et chaussées fournira les pavillons nationaux sur les fonds d'entretien des hôtels.

ART. 17. Les dispositions de la circulaire ministérielle du 16 août 1847 continueront à être exécutées.

ART. 18. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 11 avril 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. MAURICE.

N° 90. — DÉCISION du 17 avril 1871 autorisant le sieur Villard à contracter mariage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Villard (Joseph-François-

BULL. OFF. N° 4. — ANNÉE 1871.